

21/08/2008



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

Le Directeur général

Bruxelles, 09/07/2008\*D/52727  
DG COMP/A3/PS/og D(2008) 122

S. E. Monsieur Jean DE RUYT  
Représentant permanent de la Belgique  
auprès de l'Union européenne  
Rue de la Loi 61-63  
B-1040 Bruxelles

**Objet: Services d'intérêt économique général: rapport à présenter en vertu de la décision du 28 novembre 2005**

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'obligation de présenter un rapport énoncée dans la décision sur les services d'intérêt économique général (SIEG) adoptée par la Commission le 28 novembre 2005 dans le cadre du «paquet Altmark».

L'article 8 de la décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général<sup>1</sup> dispose ce qui suit: *«Chaque État membre présente tous les trois ans à la Commission un rapport périodique sur la mise en œuvre de la présente décision, comprenant une description détaillée des conditions d'application de celle-ci dans tous les secteurs, dont ceux du logement social et des hôpitaux. Le premier rapport est communiqué le 19 décembre 2008».*

À cet effet, le document ci-joint a pour objet de fournir aux États membres des lignes directrices pour l'élaboration du rapport précité. Ce document n'a aucune valeur contraignante et les États membres peuvent évidemment ajouter toute information qu'ils jugeraient utile. Il serait toutefois préférable, dans un souci de comparaison entre États membres, que les rapports se basent autant que possible sur ce document.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général (JO L 312 du 29.11.2005, p. 67).

21/08/2008

Au cas où vos autorités souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet, elles peuvent bien entendu s'adresser à mes services de l'unité Politique et contrôle des aides d'État. Les fonctionnaires compétents sont M. Alain Alexis (chef d'unité - [alain.alexis@ec.europa.eu](mailto:alain.alexis@ec.europa.eu) - tél.: + 32 2 29 55303), Mme Lida Balta ([lida.balta@ec.europa.eu](mailto:lida.balta@ec.europa.eu) - tél.: + 32 2 29 85687) et M. Pascal Schloesslen ([pascal.schloesslen@ec.europa.eu](mailto:pascal.schloesslen@ec.europa.eu) - tél.: + 32 2 29 65603).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Philip LOWE

Annexe: 1

21/08/2008

**Projet de contenu du rapport à présenter par les États membres en vertu de la décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant les SIEG**

Deux catégories d'informations pourraient être utilement insérées dans ce rapport:

- la première catégorie engloberait les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les dispositions de la décision de la Commission;
- la seconde catégorie inclurait des informations statistiques.

**1. MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION**

Il serait utile que le rapport couvre les domaines ci-après correspondant aux articles concernés de la décision.

**1.1. MANDAT**

- décrire la/les forme(s) contractuelle et/ou juridique sous laquelle/lesquelles les services d'intérêt économique général ont été confiés préalablement aux entreprises concernées, y compris aux organismes publics non constitués en société, conformément à l'article 4 de la décision;
- si les formes contractuelles ou juridiques susmentionnées varient pour un secteur en particulier ou jusqu'à/à partir d'un seuil donné, indiquer le secteur ou le seuil concerné et expliquer pourquoi; plus spécifiquement, des règles particulières ont-elles été appliquées aux secteurs du logement social et des hôpitaux? Existe-t-il d'autres spécificités liées à la prestation d'autres SIEG?
- le rapport doit comporter des informations permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les actes de mandat contiennent tous les éléments requis par l'article 4, notamment:
  - la nature et la durée des obligations de service public;
  - l'entreprise et le territoire concernés;
  - la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises;
  - les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
  - les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.

21/08/2008

- décrire, pour chacun des éléments susmentionnés, les efforts déployés pour satisfaire aux exigences du mandat et les résultats obtenus.

## **1.2. MONTANT DE LA COMPENSATION**

En ce qui concerne l'article 5 de la décision, veuillez décrire les orientations ou règles, notamment comptables, communiquées aux entreprises afin d'éviter toute subvention croisée, de permettre une juste répartition des coûts et de prévenir les surcompensations.

## **1.3. SURCOMPENSATION**

En ce qui concerne l'article 6 de la décision, veuillez décrire la manière dont les mécanismes de contrôle applicables ont été mis en œuvre dans l'État membre: contrôles effectués par les fonctionnaires de l'État membre ou avec l'aide d'autres auditeurs; nombre de contrôles opérés dans tous les secteurs concernés; principaux résultats (qualitatifs, quantitatifs et en pourcentage) de ces contrôles; en cas de surcompensation, nombre de demandes de remboursement introduites, montants de ces demandes et pourcentage des demandes satisfaites et des montants remboursés.

## **1.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision. Le système de notification mis en œuvre par vos services veille-t-il au respect de ces obligations?

## **2. PORTEE ET UTILISATION DES INFORMATIONS STATISTIQUES CONCERNANT LES SIEG**

La Commission aimerait obtenir des informations statistiques générales portant sur le montant des aides accordées pour les SIEG au cours des exercices 2006 et 2007, et éventuellement 2008, ainsi que d'autres informations d'ordre quantitatif. Il serait utile que ces informations soient fournies par secteur ou par sous-catégorie.

À cet égard, la Commission ne demande aucune information individuelle ni aucune liste détaillée des aides sous forme de compensations de service public qui ont bénéficié de l'exemption prévue par la décision de la Commission.

La liste ci-après doit être considérée comme l'ensemble idéal d'informations à collecter; si un État membre ne peut obtenir facilement certaines données, celles-ci peuvent bien entendu être présentées sous une forme plus agrégée et/ou prévisionnelle. Le cas échéant, veuillez indiquer le recours à des estimations et le type d'agrégation réalisé.

- Il serait utile que le rapport indique la sous-catégorie dans laquelle les autorités publiques de votre pays ont accordé une compensation de service public, conformément à l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), de la décision, à savoir:

- pour l'article 2, paragraphe 1, point a): les compensations de service public inférieures à 30 millions d'euros sur une base annuelle, octroyées aux entreprises affichant un chiffre d'affaires annuel hors taxes, toutes activités confondues, de moins de 100 millions d'euros au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt général économique;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point a): les compensations de service public inférieures à 30 millions d'euros sur une base annuelle, octroyées aux établissements de crédit affichant un chiffre d'affaires annuel hors taxes, toutes activités confondues, de moins de 800 millions d'euros au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt général économique;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point b): les compensations de service public octroyées aux hôpitaux qui exercent des activités qualifiées de services d'intérêt économique général par l'État membre concerné, indépendamment du montant;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point b): les compensations de service public octroyées aux sociétés de logement social qui exercent des activités qualifiées de services d'intérêt économique général par l'État membre concerné, indépendamment du montant;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point c): les compensations de service public accordées aux liaisons aériennes avec les îles suivant la procédure établie par le règlement (CEE) 2408/92, dont le trafic annuel n'a pas atteint 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point c): les compensations de service public accordées aux liaisons maritimes avec les îles suivant la procédure établie par le règlement (CEE) 3577/92, dont le trafic annuel n'a pas atteint 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point d): les compensations de service public accordées aux aéroports dont le trafic annuel moyen n'a pas atteint 1 000 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général;
  - pour l'article 2, paragraphe 1, point d): les compensations de service public accordées aux ports dont le trafic annuel moyen n'a pas atteint 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du service d'intérêt économique général;
- De surcroît, il serait utile que le rapport indique, pour chaque secteur ou sous-catégorie défini à l'article 2, paragraphe 1:
- le nombre de bénéficiaires;
  - le montant moyen compensé;
  - le montant annuel maximum compensé pour un SIEG;
  - le montant total des compensations octroyées chaque année dans la sous-catégorie considérée;

21/08/2008

- l'existence éventuelle de garanties illimitées ou de garanties individuelles;
- pour les compensations en faveur des transports assorties d'un nombre maximum de passagers, les volumes total, moyen et maximum pour chaque sous-catégorie (liaisons aériennes, liaisons maritimes, ports, aéroports);
  - pour le transport maritime [article 2, paragraphe 1, point c)], veuillez détailler les obligations et contrats de service public;
  - pour la gestion d'un aéroport [article 2, paragraphe 1, point d)], veuillez décrire les activités de l'aéroport constitutives d'un service d'intérêt économique général. Si la gestion globale de l'aéroport est considérée comme un service d'intérêt économique général, veuillez notamment expliquer pourquoi les autorités de votre pays estiment que c'est le cas<sup>2</sup>.
- Une attention particulière doit aussi être accordée aux sociétés de logement social et aux hôpitaux, pour lesquels la décision ne prévoit aucun plafond; dans ce cas également, il serait utile de fournir des données quantitatives (nombre de logements subventionnés par an, nombre d'hôpitaux et/ou de lits,...).

Si votre État membre souhaite faire état d'autres spécificités ou difficultés rencontrées, notamment en rapport avec la prestation de SIEG relevant de la décision, il est évidemment libre de le faire.

Si les pouvoirs publics de votre pays n'ont **pas** octroyé de compensations de service public dans une ou plusieurs des sous-catégorie(s) susmentionnée(s), il pourrait être utile de fournir des informations concernant d'autres instruments soutenant des activités de service public (aides directes aux utilisateurs, services prestés directement par l'État,...). N'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation.

Lorsque vous avez octroyé une compensation de service public, vous êtes-vous basé(e) sur l'arrêt Altmark proprement dit pour considérer que la compensation ne constituait pas une aide d'État? Vous êtes-vous basé(e) sur la décision de la Commission pour considérer que la compensation était une aide d'État toutefois exemptée de l'obligation de notification? Ou avez-vous pris pour base l'encadrement communautaire? Ces précisions pourraient également s'avérer utiles. Dans tous les cas, n'hésitez pas à indiquer les secteurs concernés et les montants agrégés correspondants.

Si vous avez fait appel à l'encadrement, pourquoi n'a-t-il pas été possible d'appliquer la décision? La notification est-elle motivée par les plafonds (montant de la compensation, chiffre d'affaires moyen, trafic de passagers, etc.) de la décision, par les difficultés liées à l'application de cette dernière, par la volonté de donner des assurances en matière de sécurité juridique à l'autorité d'octroi ou par d'autres considérations?

---

<sup>2</sup> En ce qui concerne les aides d'État dans le secteur des transports, voir le point 3.2.2 Les activités de service d'intérêt économique général des aéroports des lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux. (JO C 312 du 9 décembre 2005, p. 1).

21/08/2008

### **3. DIVERS**

Si, dans le rapport, vous souhaitez formuler d'autres observations *et/ou* faire état d'autres difficultés rencontrées concernant l'application de la décision et de l'encadrement à des aspects qui ne sont pas couverts par les questions ci-dessus, n'hésitez pas à le faire.